

Introduction

La médiation familiale est un processus de règlement des conflits qui permet de désengorger les tribunaux tout en assurant la protection des personnes vulnérables. Elle vise à rétablir l'équilibre entre les parties, à favoriser l'équité et à restructurer les relations familiales. Son objectif est de rétablir, améliorer ou renforcer les liens entre les membres de la famille dans un cadre respectueux et constructif.

Depuis son instauration au Québec, elle se présente comme une solution efficace grâce à sa célérité, son coût réduit et son caractère confidentiel. Pourtant, la décision de la Cour suprême « 2021 CSC 54 », qui autorise la levée de la confidentialité de certaines communications en médiation familiale, vient fragiliser ce principe fondamental garantissant la sécurité et la confiance des parties. Afin d'approfondir la question, ladite décision fera l'objet de cette analyse.



Mise en contexte

Au terme de leur union de fait, Isabelle Bisaillon (Isabelle) et Michel Bouvier (Michel) décident de recourir à la médiation familiale afin de résoudre leurs différends concernant les modalités de la garde parentale et le partage des biens, notamment l'immeuble qui leur servait de résidence. De plus, Isabelle souhaite obtenir une compensation pour le préjudice que la prise en charge des enfants aurait eu sur sa carrière. À l'issue des négociations, un « résumé des ententes » est consigné par le médiateur accrédité choisi par les parties.

Toutefois, dans l'optique d'obtenir une compensation plus élevée, Isabelle saisit le tribunal. Michel, pour sa défense, invoque l'existence d'un contrat issu de la médiation et cherche à faire échec à l'action intentée par Isabelle. Cette dernière conteste l'existence d'un tel contrat et s'oppose à l'admission en preuve du résumé, se prévalant du principe de confidentialité applicable en médiation familiale.

Le Tribunal rejette la prétention d'Isabelle, reconnaît le caractère non absolu du principe de confidentialité et conclut à l'existence d'un contrat par une interprétation analogique de l'arrêt *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, [2014] 1 R.C.S. 800, qui traite de la médiation commerciale.

Isabelle fait appel de la décision, mais la Cour d'appel confirme le jugement initial. Alors qu'elle ne poursuit pas la procédure, l'*Association de médiation familiale du Québec* demande l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême, en raison de l'importance de la question soulevée et de l'objectif d'en faire une « cause type ».

I) Analyse de la décision des juges majoritaires : l'atteinte à l'inviolabilité du principe de confidentialité en médiation familiale

L'Association de médiation familiale du Québec, en tant qu'appelante, fonde son recours sur l'importance de la confidentialité dans la procédure de médiation familiale. Selon elle, la confidentialité est essentielle au « fonctionnement juste et efficace » de la médiation. Elle protège les conjoints vulnérables des risques liés aux déséquilibres de pouvoir et à la violence conjugale, favorise la confiance dans le processus et encourage la coopération des parties.

Les juges majoritaires reconnaissent l'importance de la confidentialité en médiation familiale, mais ne partagent pas la position de l'Association sur sa portée absolue. Pour le juge Kasirer, rédacteur de la décision majoritaire, la confidentialité favorise la sincérité des échanges, mais la protection des personnes vulnérables ne peut être garantie par son caractère absolu. Selon lui, cette protection est plutôt assurée par des « garanties procédurales », notamment :

- L'intervention d'un médiateur familial accrédité par l'État et choisi par les parties d'un commun accord ;
- L'entérinement de l'entente éventuelle par un juge.

Le juge Kasirer souligne le caractère sensible de la médiation familiale en raison des bouleversements personnels qu'elle implique. Il rappelle également l'interdiction d'être accompagné par un avocat lors des séances de médiation, tout en précisant que les parties peuvent consulter un conseiller juridique en dehors des séances.

Malgré ces spécificités, il estime que l'application de l'arrêt *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, issu de la médiation commerciale, est pertinente en médiation familiale. Cet arrêt admet une exception à la confidentialité, permettant la divulgation de certaines communications dans des circonstances précises. En appliquant cette logique, la Cour suprême a rendu moins étanche la confidentialité de la médiation familiale.

En conséquence, *l'Association de médiation familiale du Québec* voit son appel rejeté et est condamnée au paiement des dépens à hauteur de 15 000 dollars.

Cette décision, qui affaiblit la protection offerte par le principe de confidentialité, n'a toutefois pas fait

l'unanimité au sein de la Cour suprême. Examinons à présent la position des autres juges.

II) Analyse de la décision des juges minoritaires: une protection insuffisante de la confidentialité en médiation familiale

La position des juges minoritaires est présentée par la juge Karakatsanis. Bien qu'elle aurait elle aussi rejeté l'appel, ses motifs diffèrent de ceux des juges majoritaires. Pour elle, l'enjeu principal réside dans la valeur accordée à la confidentialité en médiation familiale.

Dans ses motifs, la juge Karakatsanis insiste sur le « caractère unique des règlements en droit de la famille », qui devrait limiter l'application des règles du droit commercial dans ce domaine. Selon elle, les différends familiaux nécessitent une approche distincte tenant compte de la sensibilité des enjeux, notamment les relations interpersonnelles dans un contexte de conflit et d'instabilité émotionnelle. Les principes du droit commercial ne sont pas adaptés aux réalités du droit de la famille, où les parties cherchent moins à protéger des intérêts économiques qu'à préserver leur intégrité et celle de leur famille.

En médiation familiale, la confidentialité est essentielle à la transparence et au succès du processus. Les parties doivent pouvoir s'exprimer librement, sans crainte que leurs propos soient ultérieurement utilisés contre elles. Elles privilégient l'expression de leurs émotions et la protection de leur vulnérabilité plutôt que la défense stricte de leurs intérêts juridiques. Introduire une exception à la confidentialité, fondée sur un précédent en droit commercial, risquerait de miner la confiance des parties envers la médiation et de compromettre son efficacité en tant que mécanisme de règlement des conflits familiaux.

En outre, la juge Karakatsanis souligne que la question soulevée par *l'Association de médiation familiale du Québec* est d'une importance fondamentale, tant pour l'évolution du droit que pour l'intérêt général de la société canadienne. Elle estime également que la condamnation de l'Association au paiement des dépens est injustifiée et pourrait dissuader d'autres parties d'entreprendre des démarches similaires à l'avenir.

Conclusion

L'atteinte au principe de confidentialité en médiation familiale ne peut être minimisée, car elle constitue un véritable recul dans l'édification de la confiance des victimes de violence conjugale envers la justice. Dans ce contexte, un revirement jurisprudentiel s'impose, pour le bien-être des victimes, la protection des parties vulnérables et la stabilité de la procédure. L'opinion contraire de la juge Karakatsanis donnent l'espoir qu'un changement pourrait intervenir.

Bibliographie

Godbout, E., Poitras, K., Baude, A., Normandin, G., Quirion, N., Marois, A. et Bélanger, V., avec la collaboration du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2024). Dépistage des risques chez les familles séparées : étude de l'implantation et du potentiel préventif de l'outil de dépistage Family Law DOORS chez les médiateurs familiaux et les médiatrices familiales. Déposé à Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice du Québec

Ce bulletin a été réalisé par :

Wago Irène-Raissa Zohoré



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada